

CONCOURS ou EXAMEN

donnant accès à l'emploi de :

Rédacteur

à titre interne (1)

à titre externe (1)

au titre du troisième concours (1)

Spécialité Droit public

Épreuve de Réponses à des questions

Date de l'épreuve 12 octobre 2017

Nom (nom de jeune
Nom d'époux
Prénom :
Date de

r le candidat.

Colonne réservée
à l'Administration

Numéro de correction



Numéro d'anonymat



Note attribuée
(réservé au jury)



16,13

Visa du jury ou de la
Commission de Surveillance

8. L'obligation de neutralité de l'agent public
L'obligation de neutralité de l'agent public a été consacrée par la loi Déontologie du 20 avril 2016 relative aux droits et obligations des agents publics. Le principe commande à l'agent de ne pas exprimer ses opinions personnelles ou ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, même si l'agent a droit à une liberté d'opinions. Le corollaire de l'obligation de neutralité est le respect du principe de laïcité. Ainsi les agents ne doivent pas manifester leurs convictions religieuses et peuvent être poursuivis devant le juge administratif pour non respect de ce principe (2000, Demoielle Marteaux, prohibition du port de signe religieux). Ils doivent aussi respecter l'expression de convictions religieuses des usagers des services publics. L'obligation de neutralité induit aussi le respect des croyances philosophiques, morales...

7. La motivation de l'acte administratif unilatéral

L'administration a un pouvoir propre afin d'édicter ses propres règles, prendre des décisions de manière unilatérale, qu'elles soient individuelles ou réglementaires. Cette possibilité d'édicter des actes administratifs unilatéraux constitue une de ses prérogatives de puissance publique. Néanmoins elle a l'obligation depuis la loi du 11 juillet 1979 de motiver certaines décisions administratives. Elle a ainsi l'obligation de motiver les décisions qui sont défavorables, par exemple la prise d'une sanction pour un agent public. Elle a également l'obligation de donner ses motivations pour les décisions qui dérogent à la règle, par exemple l'ouverture d'une pharmacie quand le critère de population n'est pas rempli. L'expression de ces motifs permettra un contrôle par le juge en cas de recours.

6. Les notions de faute de service et de faute personnelle

Depuis l'arrêt Blanco de 1873 par le Tribunal des conflits, l'administration peut être poursuivie selon les règles spéciales de la responsabilité administrative. En plus de la responsabilité sans faute, un recours peut être engagé sur le fondement de la responsabilité pour faute. Cette faute peut être une faute de service ou une faute personnelle.

La faute de service est la conséquence du dysfonctionnement d'un service, un service qui n'a pas fonctionné ou qui a mal fonctionné. Elle engage la responsabilité de l'administration et relève du juge administratif.

La faute personnelle est une faute de l'agent, détachable de ses fonctions. Elle peut être liée à des motifs personnels de l'agent. La responsabilité de l'agent peut être engagée qui est poursuivie devant les juridictions civiles.

Le cumul d'une faute personnelle et d'une faute de service est possible, avec la réalisation d'un même dommage (1911, Anguet). Si un agent est condamné pour faute personnelle, il peut intenter une action récursoire contre l'administration si la faute relève aussi de la faute de service (1951, Delille); l'inverse étant possible également.

5. L'obligation de prendre des mesures de police

L'autorité détentrice du pouvoir de police est obligée de prendre des mesures en cas d'atteinte au bon ordre, à la sûreté, la sécurité ou la salubrité publique. Cette autorité peut être poursuivie devant le juge administratif si elle ne le fait pas.

Si le maire ne prend pas de mesures alors qu'il y est tenu, le préfet peut se substituer à lui et en prendre à sa place.

Si la police administrative spéciale fait défaut,

l'autorité de police générale est légitime à prendre des mesures. La jurisprudence de 1959, Société Les Films Lutetia, a ainsi reconnu légitime le maire d'interdire la diffusion d'un film pour atteinte à la moralité et au bon ordre, dès que l'autorité de police spéciale l'avait autorisée.

4. Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales par le préfet.

Afin de répondre au principe d'état unitaire, la décentralisation s'est accompagnée d'un maintien du contrôle des actes des collectivités territoriales par l'état. Ainsi, la loi de décentralisation du 2 mars 1982 a remplacé la tutelle de l'état par un contrôle administratif et financier.

Le contrôle administratif porte sur les actes des collectivités territoriales et leurs groupements. C'est un contrôle qui s'exerce a posteriori, après la conclusion de l'acte. Le contrôle a été recadré sur certains actes essentiels afin que le préfet puisse être en mesure matériellement d'effectuer un réel contrôle. Les actes sont définis par la loi du 13 août 2004 et la loi de 2007. Ce sont notamment les délibérations, les décisions de recrutement, les conventions et principaux contrats. Les mesures individuelles comme les arrêtés d'avancement d'échelon ne sont pas concernées. Le préfet contrôle ainsi que ces actes sont conformes aux lois et règlements de valeur supérieure. Le délai de transmission par la collectivité n'est pas réglementé, à l'exception des actes concernant le recrutement des agents pour lesquels le délai est de 15 jours. La publication et/ou la notification d'un acte plus sa transmission au préfet rend l'acte exécutoire.

Le préfet a deux mois à partir de la réception de l'acte pour contrôler sa légalité. Si l'acte est illégal,

Le préfet peut décider de déférer cet acte devant le juge administratif. Il doit le faire dans le délai des deux mois. Ce n'est pas une obligation pour le préfet de déférer un acte illégal. Le préfet va souvent choisir la voie du dialogue en adressant une lettre "d'observation" à la collectivité qui peut choisir de retirer ou modifier l'acte, ou le maintenir. Au-delà des actes qu'il est tenu de contrôler, le préfet peut être saisi par un citoyen lors et demander la communication d'un acte selon un droit d'évocation. Il peut ainsi contrôler sa légalité et choisir ou non de le déférer au juge.

3. Les communes nouvelles

La France représente 13% du territoire de l'Union européenne mais regroupe 30% de ses communes. La France compte ainsi de nombreuses petites communes, avec moins de 500 habitants. Bien si ces communes jouent un rôle dans l'aménagement du territoire et les services de proximité ainsi que dans l'accès aux responsabilités locales pour un grand nombre de personnes, elles n'ont pas forcément les moyens humains, matériels et financiers pour accomplir leurs missions en toute efficacité. Afin de lutter contre l'émiettement communal, le législateur a créé les communes nouvelles, qui permettent à plusieurs communes de fusionner.

La possibilité de créer des communes nouvelles a été donnée par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010. Cette loi a donné le cadre de création de ces communes nouvelles. Peu de communes nouvelles ont vu le jour suite à cette loi. Ainsi, pour dynamiser les fusions, la loi du 16 mars 2015 a amélioré leur régime juridique. Cette loi a apporté des garanties financières, le maintien de la dotation globale de fonctionnement pendant trois ans, aux communes nouvelles créées avant le 1er janvier 2017. Ce sont ainsi 517 communes

nouvelles qui ont été créées au cours des années. Le projet de loi de finances du gouvernement pour 2018 prévoit le maintien de ces garanties financières.

Les communes nouvelles ainsi créées remplacent les anciennes communes. Le processus est volontaire. Des communes nouvelles peuvent rassembler deux communes, c'est souvent le cas, ou même toutes les communes d'une intercommunalité. Cela peut être la manière pour des petites communes de mieux exister dans une grande intercommunalité. Les communes peuvent décider de faire des anciennes communes des communes déléguées. Ainsi les maires des anciennes communes deviennent des maires délégués. Jusqu'aux prochaines élections, les élus de la commune nouvelle sont ceux des anciennes communes. Les communes nouvelles sont créées par ailleurs sur décision des conseils municipaux.

2. Les métropoles issues de la loi MAPTAM

Les métropoles font partie du mouvement de rationalisation de l'intercommunalité. Elles institutionnalisent le fait urbain et permettent l'intégration des grandes agglomérations françaises dans la compétition européenne. Elles permettent en outre à des structures intercommunales de prendre en charge des spécificités urbaines et participer à résoudre leurs problématiques.

1. Des intercommunalités "super communautés urbaines"

La loi de réforme des collectivités territoriales avait créé le statut de métropole par les agglomérations de plus de 500 000 habitants. Une seule ayant été créée, la métropole de Nice, la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a précisé leur statut et créé neuf métropoles de droit commun. Cette loi a modifié le seuil de population d'une intercommunalité qui est dorénavant fixé à 400 000 habitants.

Les métropoles ont les compétences d'une communauté

urbaine élargie. Elles peuvent également recevoir par délégation des compétences dévolues au département (collèges, voirie départementale, aides aux jeunes...), à la Région (développement économique, gestion et entretien des lycées...) ou à l'État (logement social...). La délégation de compétences se fait sous la forme d'une convention.

2. Un régime de droit commun et des statuts particuliers

La loi MAPTAM a créé neuf métropoles de droit commun (Grenoble, euro-métropole de Strasbourg, métropole européenne de Lille...). Elle a également créé trois métropoles avec des statuts particuliers.

La première est la métropole du Grand Paris. Elle-ci permet de finaliser la carte intercommunale en Île-de-France. Cette métropole exerce quatre compétences. Elle est constituée de onze territoires sous la forme d'établissements publics intercommunaux sans fiscalité propre.

La seconde est la métropole de Lyon qui n'est pas une métropole à proprement parler mais une collectivité territoriale à statut particulier. La métropole de Lyon exerce les compétences de la communauté urbaine et celles du département sur son territoire. L'État peut aussi lui déléguer certaines de ses compétences (ex: logement social) et la Région également (développement économique, lycées...). La création de cette métropole résulte d'un accord entre les élus de la communauté urbaine et du département du Rhône.

La création de la troisième métropole à statut particulier a été loin d'être évidente. La création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence a ainsi été décidée par le préfet, face aux dissensions des élus locaux. Cette métropole compte plusieurs conseils territoriaux ayant chacun un président, se rapprochant du modèle des villes Paris-Lyon-Marseille.

Les métropoles exercent aujourd'hui de nombreuses compétences. Le mode d'élection de leurs conseils devrait évoluer d'ici 2020 en se séparant de l'élection des conseils muni-

cipaux. La loi du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a conduit encore à une évolution de leur statut, notamment les conditions pour devenir une métropole, et a permis aux métropoles de se compter au nombre de 22 au 1er janvier 2018.

1. Le département : une collectivité territoriale menacée ?

La disparition du département avait été annoncée pour 2020. Hérité du passé, le département est souvent critiqué comme étant l'échelon de trop entre les régions et l'affirmation des intercommunalités.

1. Une certaine dévitalisation du département avec l'acte 3 de la décentralisation

L'affirmation des régions se fait au détriment du département. La loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République prévoit le transfert des transports routiers non urbains et des transports scolaires à l'exception de ceux des personnes handicapées des départements aux régions. La région devient également la seule compétente pour les aides aux entreprises. Le projet de loi prévoyait le transfert de la construction, l'entretien et la gestion de collèges ainsi que la voirie départementale mais cela n'a pas été retenu au final.

Des compétences du département vont également aux métropoles. La loi NOTRe prévoit le transfert par convention d'au moins trois compétences avant le 1er janvier 2017 ou de droit l'ensemble des compétences énumérées après cette date à défaut de convention. Au final la plupart des départements et métropoles ont conclu des conventions par trois compétences.

Des changements concernant les départements conduisent à une certaine dévitalisation. C'est le cas des fusions de départements comme en Corse avec la région. C'est le cas de la réforme des cantons qui modifie la base du système

électoral des départements. C'est aussi le cas de la baisse de la CVAS pour les départements.

Néanmoins le département joue toujours son rôle dans le paysage institutionnel français, un rôle qui s'est spécialisé depuis les lois de décentralisation de 2014 et 2015.

2. Une spécialisation du département qui représente une collectivité territoriale proche des habitants

La suppression de la clause de compétence générale pour les départements prévue par la loi Notre s'est accompagnée d'une spécialisation de l'action du département en matière de solidarité sociale et territoriale. Le département est la collectivité qui intervient en matière d'aide sociale à l'enfance, aide à l'insertion professionnelle, aide à l'autonomie etc. Le département joue un rôle en matière d'accès aux services avec l'obligation qui lui est faite par la loi Notre de mettre en place un schéma départemental de l'amélioration de l'accès aux services.

Le département est inscrit dans l'identité collective, connue des habitants. La réforme de son système électif qui a fait place au paritarisme et la réforme de ses circonscriptions électorales a permis un renouvellement de ses conseillers, à présent plus urbains et avec une moitié de femmes, faisant taire d'anciennes critiques.

Même si le département a perdu de ses compétences au profit des métropoles et des régions, il a vu son rôle affirmé dans certains domaines de compétences, en prise avec les intérêts des citoyens. Cependant les baisses de ses ressources et la montée de l'importance des aides sociales dans ses dépenses participent à la fragilisation du département. Néanmoins son inscription dans la Constitution comme collectivité territoriale fait de sa suppression une difficulté majeure pour les tenants de sa suppression.